

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 22 décembre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans les branches des sociétés d'assurances

NOR : MTRT1705656A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu l'accord du 12 juillet 2012 relatif à la représentativité des organisations syndicales dans la branche professionnelle des sociétés d'assurance ;

Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du cycle électoral au Haut Conseil du dialogue social le 31 mars 2017 et le 22 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 22 novembre 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives dans les branches des sociétés d'assurances les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

Art. 2. – Dans ces branches, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-6 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 37,40 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 19,07 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 14,01 % ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 10,93 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 9,51 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 9,07 %.

Art. 3. – L'arrêté du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la branche des sociétés d'assurances est abrogé.

Art. 4. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2017.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRULLOU